

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-huit novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Laurence Luneau, présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Laurence Luneau, Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Patricia Mary, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, M. Jean-Luc Wemaere, M. Claude Petit, Mme Claudine Liard, M. Daniel Cevaer, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absentes excusées :

Mmes Séverine Blanloeil (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), Sophie Piveteau-Aussant (procuration à Mme Claudine Liard).

Étaient absentes :

Mmes Catherine Cormerais, Nicole Cléro.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Gabrielle Carré.

Date de la convocation : 13 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 13	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 15
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE JACQUES BERTRAND : protection sociale complémentaire - adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique au 1^{er} janvier 2025**

Madame la Présidente expose les faits.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'administration, par délibération du 8 avril 2024, après avis du Comité social territorial (CST) du 25 mars 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque "prévoyance" des agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame la Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques "incapacité temporaire de travail" et "invalidité" à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Lors des Comités sociaux territoriaux du 30 septembre et du 14 octobre 2024, les représentants du personnel se sont prononcés favorablement sur l'adhésion au contrat "prévoyance" à adhésion obligatoire proposé par le Centre de gestion et sur le niveau de garantie à proposer aux agents. Le 30 septembre, les représentants du personnel ont en revanche rendu un avis défavorable unanime concernant les modalités de prise en charge de la prévoyance par l'employeur qui leur étaient proposées (prise en charge à hauteur de 55 % par la collectivité en l'espèce).

Suite à cet avis défavorable et conformément à la réglementation, un second Comité social territorial a été convoqué ; il s'est tenu le 14 octobre dernier. Entre le 30 septembre et le 14 octobre 2024, un dialogue social a été organisé.

Lors du Comité social territorial du 14 octobre 2024, les représentants du personnel se sont prononcés pour une couverture à hauteur de 90 % des revenus nets des agents et une prise en charge à hauteur de 55 % par la collectivité (3 avis favorables et 1 abstention).

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 8 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque "prévoyance",

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 30 septembre et le 14 octobre 2024 sur l'adhésion au contrat "prévoyance" à adhésion obligatoire proposé par le Centre de gestion et le niveau de garantie à proposer aux agents,

VU l'avis défavorable du Comité social territorial réuni le 30 septembre concernant les modalités de prise en charge de la prévoyance par l'employeur (couverture à hauteur de 90% et prise en charge à hauteur de 55% par la collectivité),

VU le débat engagé au niveau du Comité social territorial lors des séances des 30 septembre et 14 octobre 2024,

<p>Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20241118-DEL-241101-DE Date de télétransmission : 19/11/2024 Date de réception préfecture : 19/11/2024</p>

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 14 octobre 2024 concernant les modalités de prise en charge de la prévoyance par l'employeur (couverture à hauteur de 90% et prise en charge à hauteur de 55% par la collectivité) (3 avis favorables et une abstention),

CONSIDERANT que la mise en place d'un contrat de prévoyance à adhésion obligatoire répond aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent pour les agents en situation d'arrêt de travail et d'attractivité de la collectivité,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque "prévoyance" et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS et de la résidence Jacques Bertrand,

SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,

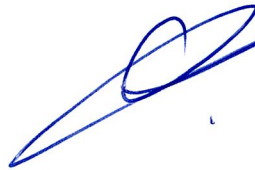
PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents, conformément aux accords collectifs nationaux et régionaux, à hauteur de 55 % de la cotisation acquittée par les agents, au titre du régime de base à adhésion obligatoire,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du CCAS et à son budget annexe,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique.

Marie-Gabrielle Carré
Secrétaire de séance



Laurence Luneau
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **19 NOV. 2024**

- son affichage le **27 NOV. 2024**

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20241118-DEL-241101-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

